

Contrat d'Avenir

A qui s'adresse le contrat d'avenir ?

Quel type de contrat ? Quelle rémunération

Qui prescrit le contrat d'avenir ?

Comment mettre en œuvre le contrat d'avenir ?

Quels financements ?

A qui s'adresse le contrat d'avenir ?

Le contrat d'avenir est un dispositif important du plan de cohésion sociale pour favoriser le retour à l'emploi. Il s'adresse à ceux qui perçoivent les minima sociaux (RMI, ASS et API) depuis au moins 6 mois. Inclus dans un parcours d'insertion, il comprend un contrat de travail, **un accompagnement personnalisé et une formation**.

Réservé au secteur non marchand, le contrat d'avenir ouvre droit à des aides des pouvoirs publics et est exonéré de charges patronales.

■ Quel type de contrat ? Quelle rémunération ?

Le contrat d'avenir est :

- un contrat de travail de droit privé ;
- un contrat à temps partiel, dont la durée hebdomadaire est en **moyenne de 26 heures**.
- un contrat de travail à durée déterminée, conclu pour une période de deux ans, renouvelable dans la limite de douze mois, soit une durée maximale de trente-six mois. S'agissant des plus de cinquante ans, ce contrat est renouvelable dans la limite de trente-six mois, soit une durée maximale de soixante mois;
- un contrat comprenant un volet emploi rémunéré sur la base du SMIC horaire à raison de 26 heures de travail hebdomadaires et des actions de **formation et d'accompagnement**, pouvant se tenir hors du temps de travail, pour la durée représentant la différence entre la durée moyenne de travail et la durée légale de travail.
- le bénéficiaire du RMI et ses ayants droits conservent les droits connexes qui lui sont attachés. La part « familialisée » du RMI au titre du conjoint et des enfants à charge continue d'être versée.

■ Qui prescrit le contrat d'avenir ?

La prescription du contrat d'avenir est placée sous la responsabilité du président du Conseil Général ou du maire de la commune de résidence du bénéficiaire ou le cas échéant du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

La gestion du contrat d'avenir se fera dans le cadre **d'une commission de pilotage placée sous la coprésidence du président du Conseil Général et du Préfet à laquelle seront associés les communes et les EPCI** engagés dans la mise en œuvre du contrat d'avenir.

Cette commission devra avoir pour objectifs de:

- **favoriser une approche globale** et cohérente des actions du Service Public de l'Emploi, du Plan départemental d'insertion et le cas échéant des plans locaux pour l'insertion et l'emploi sur la base d'un diagnostic partagé entre l'ensemble des acteurs du SPE et du Conseil départemental de l'insertion ;
- **établir un plan d'action** destiné à assurer la montée en charge du contrat d'avenir sur la base d'objectifs prévisionnels déclinés au niveau départemental et infra-départemental.
- **définir des « conventions d'objectifs »** précisant les moyens et les objectifs entre les différents partenaires.

■ Comment mettre en œuvre le contrat d'avenir ?

Qu'est ce qu'une convention « d'objectifs » entre l'Etat et les différents partenaires ?

► **1^{ERE} ETAPE** : Signature d'une convention d'objectifs entre l'Etat (préfet) et le conseil général et/ou une commune

Cette convention propose un objectif quant au nombre de contrats à conclure, les catégories d'employeurs cibles, recense les modalités d'accompagnement et de formation existantes et désigne les différents opérateurs. La signature de cette convention vaut pour le département comme pour l'Etat engagement d'assurer le versement des différentes aides qui lui incombe : activation du RMI pour le département, activation de l'ASS ou de l'API et aide différentielle pour l'Etat. Cette convention permet en outre à la commune de s'engager à être prescripteur des contrats d'avenir.

A défaut de convention Etat/département, le préfet peut passer directement convention avec chacune des communes prêtes à assurer la mise en œuvre du dispositif sur son territoire. Cette convention ne porte alors que sur les titulaires de l'ASS ou de l'API.

La collectivité territoriale peut également confier par cette convention la mise en œuvre de ces contrats d'avenir à un organisme chargé du placement ou de l'insertion notamment à une maison de l'emploi ou à l'un des membres du SPE (DDTEFP, ANPE, AFPA...).

Cette convention permet également de synthétiser diverses procédures administratives destinées à faciliter les paiements par le CNASEA.

► **2^{ème} ETAPE** : Signature d'une « convention contrat d'avenir », entre la collectivité (ou l'organisme qui assure la mise en œuvre du dispositif), l'employeur et le bénéficiaire.

Qu'est ce qu'une convention « contrat d'avenir » entre la collectivité, l'employeur, et le bénéficiaire ?

La conclusion d'un contrat d'avenir individuel s'appuie sur la signature d'une « convention contrat d'avenir » entre la collectivité territoriale compétente et l'employeur. Celle-ci :

- définit le projet professionnel du salarié dans le cadre de son **parcours d'insertion** ;
- fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les **actions de formation et de validation des acquis de l'expérience**.
- désigne le **référént** chargé de suivre le parcours d'insertion. Le suivi du contrat d'avenir peut être confié à un membre du service public de l'emploi, dont notamment la maison de l'emploi ou encore une association d'insertion.

Cette convention, qui déclenche le versement de l'aide de l'Etat à l'employeur, ainsi que l'aide forfaitaire du Conseil Général pour le RMI, précise la nature de l'emploi occupé, les modalités d'accompagnement et de formation.

► **3^{EME} ETAPE** : signature d'un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire.

◆ Quels employeurs ?

- les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins...);
- les autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprises, syndicats professionnels) ;
- les structures d'insertion par l'activité économique, dont notamment les ateliers et chantiers d'insertion.

◆ **Quel régime d'assurance chômage ?**

Le contrat d'avenir relève du régime de droit commun de la sécurité sociale et de l'assurance chômage.

Les organismes de droit privé à but non lucratif affilient leurs salariés sous contrat d'avenir comme tous les autres salariés au régime d'assurance chômage ;

les employeurs publics peuvent choisir entre l'auto-assurance et l'adhésion au régime d'assurance chômage, pour l'ensemble de leurs contractuels non titulaires.

◆ **Quel financement du contrat ?**

L'employeur reçoit :

- Une **aide forfaitaire** qui correspond à l'activation de l'allocation de RMI, d'ASS ou d'API à hauteur de 425,4 euros par mois au 1^{er} janvier 2005. Elle est versée par le conseil général (RMI) ou par l'Etat (ASS, API).
- Une **aide complémentaire dégressive versée par l'Etat** de 398,52 euros la première année, 265,7 euros la seconde et 132,8 euros la troisième (si le contrat est prolongé). La dégressivité ne s'applique pas aux chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat. Cette aide complémentaire sera gérée et payée mensuellement par le CNASEA.
- Une **exonération de charges patronales** sous la forme d'une exonération de cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite de 100 % du SMIC ainsi que d'une exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En cas d'embauche de la personne sous contrat à durée indéterminée dans des conditions déterminées par décret, une aide forfaitaire de 1 500 euros est versée par l'Etat à l'employeur.

COÛT DU CONTRAT D'AVENIR

		Contrat d'Avenir		
		Année 1	Année 2	Année 3
Durée hebdomadaire de référence (en heures)		26	26	26
Rémunération brute (référence 1 X SMIC) Assiette de cotisation en euros		857,39	857,39	857,39
Cotisations Patronales Applicables	- Sécurité sociale	30,19%	30,19%	30,19%
	- Autres	13,83%	13,83%	13,83%
Montant des cotisations en euros	- Sécurité sociale	258,85	258,85	258,85
	- Autres	118,58	118,58	118,58
	-TOTAL	377,42	377,42	377,42
Coût théorique salarial		1234,81	1234,81	1234,81
Montant exonération en euros	- Sécurité sociale	258,85	258,85	258,85
	-Autres	19,21	19,21	19,21
	-TOTAL	278,05	278,05	278,05
Aide de l'Etat en euros	Aide forfaitaire	425,40	425,40	425,40
	Aide dégressive Etat	398,52	265,68	132,84
	Taux de Prise en Charge	75%	50%	25%
Montant total aide de l'Etat + minima activé en euros		823,92	691,08	558,24
Coût salarial employeur après aide de l'Etat en euros		132,84	265,68	398,52
coût horaire à la charge de l'employeur en euros		1,18	2,36	3,54
Taux de prise en charge Etat		89,2%	78,5%	67,7%

NB : des dispositions particulières pour les chantiers et ateliers d'insertion permettent une prise en charge complémentaire par l'Etat.